

Règlement ministériel du 30 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Wemperhardt à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N7 à Wemperhardt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N7 (PK 72,700 – 72,740) à Wemperhardt;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 6 décembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 30 novembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH